



**BIEM/IFPI CONTRAT TYPE
POUR L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE 1975
(DISQUES, BANDES ET CASSETTES)**

Doc. N° 1390 - français

1^{er} Janvier 2014

Le texte ci-après inclus les avenants suivants :

- Avenant No. 1 signé le 9 octobre 1980 avec effet au 1^{er} juillet 1980
- Avenant No. 2 signé le 28 février 1985 avec effet au 1^{er} janvier 1985
- Avenant No. 3 signé le 14 septembre 1988 avec effet au 1^{er} janvier 1988
- Avenant No. 4 signé le 19 juin 1989 avec effet au 1^{er} janvier 1989
- Avenant No. 5 signé le 31 décembre 1989 avec effet au 1^{er} janvier 1990
- Avenant No. 6 signé le 12 décembre 1992 avec effet au 1^{er} octobre 1992
- Avenant No. 7 signé le 30 juin 1998 avec effet du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000
- *Du 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2013 - Période sans contrat au cours de laquelle le répertoire des sociétés membres du BIEM est resté à la disposition des producteurs de disques aux termes et conditions en vigueur au 1^{er} juillet 1997.*
- Avenant No. 8 signé le 12 novembre 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014

Table des matières

	Pages
ARTICLE I - REPERTOIRE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE II - OBJET DU CONTRAT	5
Droits concédés	5
Utilisations spéciales	6
Exceptions	6
Autorisations antérieures	7
Clause de la partie la plus favorisée	7
ARTICLE III - DROIT MORAL	8
ARTICLE IV - MARQUES EXPLOITEES	8
ARTICLE V - BASE DE LA REDEVANCE	9
Protection	9
Arrangements ou Adaptations	9
Assiette de la redevance	9
Exportations	10
Exemplaires mixtes	11
Retours	12
Taxes	13
Déductions	13
Exemplaires exonérés	13
Publicité télévisée	14
ARTICLE VI - REDEVANCE	14
Minima de redevance	14
Nombres d'œuvres et de fragments	15
ARTICLE VII - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	16
Mentions obligatoires	16
Catalogues et suppléments - Listes de prix – Etiquettes	17
ARTICLE VIII - PRODUCTEUR EXERCANT L'ACTIVITE DE FABRICANT A FACON	17
ARTICLE IX - COEXPLOITANTS DU PRODUCTEUR	17
ARTICLE X - DECLARATIONS D'ENREGISTREMENTS	18
ARTICLE XI - ETATS DE SORTIE	19
ARTICLE XII - OBLIGATIONS PECUNIAIRES DU PRODUCTEUR	19
Périodes de comptes et règlements	19
Garantie permanente	19
A-valoir mensuels	20
Modifications de références	20
Rappels	20
Revendications des tiers	20
ARTICLE XIII - CONTROLE DE LA SOCIETE	21

ARTICLE XIV -	CIRCULATION DES MATRICES D'ENREGISTREMENT	21
	Fourniture des matrices du Producteur à des tiers	21
	Utilisation par le Producteur des enregistrements réalisés par des tiers	22
ARTICLE XV -	SANCTIONS ET RESILIATION DU CONTRAT	23
	Autres cas de résiliation	24
ARTICLE XVI -	CLAUSES FINALES	24
	Durée	24
	Expiration du contrat - Nouveaux enregistrements	25
	Expiration du contrat - Exploitation des matrices d'enregistrement	25
	Clauses juridictionnelles	25
	Frais	25

* * *
* *

Annexes :

N° I	: Liste des Sociétés membres du BIEM	26
N° II	: Droits de gérance confiés à la Société en matière de reproduction mécanique	30
N° III	: Accords nationaux	35
N° IV	: Redevances	36
N° V	: Déclarations d'enregistrement	37
N° VI	: Etats de sorties	38
N° VII	: Commission de conciliation	39

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) La Société

.....
dont le siège social est à
partie dénommée dans les présentes "la Société", représentée par M.....
.....

d'une part,

ET

(2)
partie dénommée dans les présentes "le Producteur", représentée par M
.....
.....

d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - REPERTOIRE DE LA SOCIETE

(1) Le répertoire de la Société comprend les œuvres pour lesquelles la gérance des droits de reproduction phonographique lui a été et lui sera remise, notamment en sa qualité de Société membre du BIEM (voir Annexe I), dans la mesure où cette gérance est confiée à la Société.

(2) La définition des droits de gérance confiés à la Société en matière de reproduction phonographique est jointe au présent contrat (voir Annexe II) et la Société s'engage à la tenir à jour.

(3) Si un titulaire de droits de reproduction phonographique a un contrat en cours avec le Producteur au moment où il vient à être représenté par la Société, au sens de l'alinéa (1) ci-dessus, ce contrat sera remplacé par le présent contrat, étant entendu que la Société engagera ledit titulaire à l'égard du Producteur pour une durée égale à celle du présent contrat. La même disposition s'applique dans le cas d'une société gérante de droits de reproduction phonographique pour tous les membres de cette société. A la demande du Producteur, la Société fournira à ce dernier la preuve de l'adhésion du titulaire intéressé aux conditions du présent contrat. Si les contrats prévus ci-dessus ont une durée supérieure à celle du présent contrat ils ne seront que suspendus pour la durée de ce dernier.

ARTICLE II - OBJET DU CONTRAT

Droits concédés

(1) La Société accorde au Producteur, sous les conditions et dans les limites fixées au présent contrat, le droit non exclusif de procéder à l'enregistrement sonore d'œuvres du répertoire de la Société, de tirer de ces enregistrements des disques, bandes et cassettes réalisés et présentés en vue de leur seule audition, et de mettre ces disques, bandes et cassettes en circulation sous sa ou ses marques, en vue de leur vente au public pour l'usage privé.

(1bis) Les droits concédés au Producteur au titre du présent contrat n'incluent pas la faculté de location, mais il est entendu, à titre dérogatoire, que lorsque la Société ou le Producteur aura connaissance de l'intention d'un tiers d'utiliser des supports de son licitement réalisés, en vue de la location, une notification devra en être donnée à l'autre partie qui n'en a pas connaissance.

Le Producteur pourra donner son accord pour la location des enregistrements licitement réalisés, sous réserve que cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts pécuniaires des ayants droit représentés par la Société et leur permette de recevoir une rémunération appropriée.

Av. N°4

Au cas où le Producteur interdirait la location, la Société s'engage à ne pas délivrer de licence en vue de leur location pour ces supports de son.

Le présent paragraphe (1 bis) sera réputé nul et non avenu dans les territoires où la législation nationale ou toute autre réglementation applicable dans lesdits pays fait obstacle à son application.

(2) L'objet du présent contrat est expressément limité aux disques, bandes et cassettes inscrits dans les catalogues, suppléments de catalogues et listes de nouveautés du Producteur et qui sont mis à la disposition du public selon les usages du commerce de détail.

(3) Les accords à conclure entre la Société et le Groupe National de l'IFPI en application de l'Annexe III du présent contrat seront considérés comme faisant partie intégrante de ce contrat un mois après avoir été soumis à l'examen du BIEM et de l'IFPI.

(4) Le présent contrat s'applique exclusivement aux disques, bandes et cassettes tels que connus et exploités au 1er juillet 1997, à savoir :

- les disques vinyl (45t et 33t)
- les disques compacts single de 3 ou 5 pouces
- les disques compacts normaux de 5 pouces seulement
- les cassettes analogiques
- les cassettes compactes digitales (DCC)
- les minidisques (MD)

Av. N° 7

La DAT et le DVD sont exclus du présent contrat. Toute autre forme de reproduction mécanique devra faire l'objet d'un contrat particulier.

Utilisations spéciales

(5) En cas d'usage secondaire des disques, bandes et cassettes, soit direct (pour la radiodiffusion et l'exécution publique), soit indirect (par voie de réenregistrement), la Société ne fera pas obstacle à la liberté absolue du Producteur d'exercer ses droits en ce qui concerne la prestation artistique et/ou technique enregistrée, étant rappelé que les ayants droit conservent intacts leurs droits sur l'œuvre enregistrée.

Exceptions

(6) La Société se réserve, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, le droit d'interdire au Producteur ou de différer, dans toute l'étendue territoriale des pouvoirs des Sociétés membres du BIEM, l'exploitation phonographique d'une ou plusieurs œuvres déterminées de son répertoire, tel que défini à l'Article I (1), qui n'ont pas encore fait l'objet d'enregistrements phonographiques licitement importés ou réalisés dans ledit territoire.

L'interdiction pourra toutefois être limitée à une partie de ce territoire s'il s'agit de la reproduction intégrale ou de larges extraits donnant une idée complète de l'œuvre, d'une œuvre originalement créée pour la représentation théâtrale. Ces mesures seront appliquées à tous les Producteurs ayant un contrat analogue au présent contrat avec une Société membre du BIEM, et elles seront rapportées dans les mêmes conditions. La Société informera le Producteur de la levée de l'interdiction quinze jours avant la date où cette mesure prendra effet. Dès que la Société sera avisée de telles mesures par ses mandants, elle en informera le Groupe National de l'IFPI.

En cas d'interdiction géographiquement limitée, elle fera également savoir aux organismes de radiodiffusion de son territoire que tout disque, bande et cassette reproduisant l'œuvre en cause constitue une contrefaçon.

Autorisations antérieures

(7) Les matrices d'enregistrement et les disques, bandes et cassettes licitement exploités par le Producteur en vertu d'autorisations antérieurement délivrées par la Société ou par le BIEM sont soumis aux conditions du présent contrat.

Clause de la partie la plus favorisée

(8) La Société pourra revendiquer avec effet immédiat le bénéfice de toute condition contenue dans les contrats ou accords que le Producteur aura conclus avec des auteurs ou ayants droit non membres de la Société pour l'exploitation phonographique de leurs œuvres, si elle estime que cette condition est plus avantageuse pour elle-même que la condition correspondante contenue dans le présent contrat, ou si cette condition constitue pour les auteurs ou ayants droit non membres de la Société un avantage non prévu au présent contrat.

(9) Réciproquement, le Producteur pourra revendiquer avec effet immédiat le bénéfice de toute condition contenue dans les contrats ou accords que la Société aura conclus avec d'autres Producteurs phonographiques pour l'exploitation phonographique des œuvres de son répertoire, s'il estime que cette condition est plus avantageuse pour lui-même que la condition correspondante contenue dans le présent contrat, ou si cette condition constitue pour ces autres Producteurs phonographiques un avantage non prévu au présent contrat.

(10) Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, il est entendu que toute condition considérée comme plus avantageuse sera inséparable de toute autre condition lui faisant compensation.

(10 bis) Si la législation nationale fait obstacle à l'application des trois alinéas qui précèdent, la Société et le Groupe National de l'IFPI conviendront des dispositions devant leur être substituées conformément à cette législation.

(11) Le Producteur s'engage à porter à la connaissance du Groupe National de l'IFPI toute condition plus avantageuse qu'il consentirait à des ayants droit non membres de la Société, à charge pour le Groupe National de l'IFPI d'en informer la Société. Réciproquement, la Société informera le Groupe National de l'IFPI de toute condition plus avantageuse qu'elle consentirait à d'autres Producteurs phonographiques.

(11 bis) Si la législation nationale et/ou la réglementation de l'Union Européenne font obstacle à l'application des paragraphes (8), (9), (10) et (11), ces dispositions seront réputées nulles et non avenues.

Av. N° 3

ARTICLE III - DROIT MORAL

(1) Les modifications que le Producteur croirait devoir apporter à une œuvre pour satisfaire aux nécessités de l'enregistrement ne devront jamais avoir pour effet d'altérer le caractère de l'œuvre et la Société réserve expressément le droit moral des auteurs. En particulier, aucune modification ne pourra être apportée au texte musical ou littéraire des œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et symphoniques.

(2) Le Producteur qui aura apporté à une œuvre à l'occasion de son enregistrement les modifications visées à l'alinéa précédent ne pourra recevoir aucune participation aux droits de reproduction mécanique et aux droits d'exécution publique relatifs à l'exploitation de l'œuvre enregistrée.

ARTICLE IV - MARQUES EXPLOITEES

(1) Le droit défini à l'Article II n'est concédé que pour les marques déclarées par le Producteur, c'est-à-dire :

.....

(2) Le même droit sera étendu aux marques nouvelles que le Producteur pourra lancer ou exploiter, pourvu qu'il informe préalablement la Société de son intention à cet égard. S'il s'agit d'une marque déjà déclarée par un Producteur national signataire d'un contrat analogue au présent contrat, la Société en informera ce dernier Producteur.

(3) Si le Producteur vient à déclarer des marques existantes, le même droit ne pourra leur être étendu qu'après régularisation des obligations qui résulteraient, à l'égard de la Société ou d'une autre Société membre du BIEM, de l'exploitation antérieure de ces marques, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le Producteur acquiert la marque seule sans le catalogue.

(4) Les déclarations visées aux alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus sont faites sous la seule responsabilité du Producteur qui garantit la Société contre tous recours relatifs aux marques qu'il déclare.

(5) Dans le cas où l'une ou plusieurs des marques du Producteur, telles que déclarées ci-dessus, seraient exploitées par un autre producteur, le Producteur ne sera responsable à l'égard de la Société de la ou des marques en cause que pour sa propre production, à condition que celle-ci puisse être aisément identifiée.

(6) Dans la mesure où elle en a connaissance, la Société doit informer le Producteur des importations de disques, bandes et cassettes portant les marques qu'il a déclarées, lorsque ces disques, bandes et cassettes sont fournis à des tiers.

ARTICLE V - BASE DE LA REDEVANCE**Protection**

(1) La redevance est applicable à toute œuvre graphiquement protégée dans son pays d'origine, le pays d'origine étant pour les œuvres inédites le pays de nationalité de l'auteur, et pour les œuvres publiées soit le pays de nationalité de l'auteur, soit le pays de première publication de l'œuvre, selon la législation qui accorde la durée de protection la plus longue. La durée de protection admise est celle qu'accorde la loi du pays de vente du disque, de la bande et de la cassette, sans toutefois que cette durée puisse excéder la durée de protection accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre, mais sans préjudice des conventions bilatérales ou multilatérales entre les Etats. Elle est celle qu'accorde la loi du pays de fabrication du disque, de la bande et de la cassette lorsque la loi du pays de vente du disque, de la bande et de la cassette ne protège pas les œuvres littéraires et musicales.

Arrangements ou Adaptations

(2) Lorsque la Société réclamera au Producteur le paiement d'une redevance pour un arrangement ou une adaptation gérés par la Société, le caractère original et licite de cet arrangement ou adaptation sera suffisamment établi par le fait de sa publication sous cette qualification en édition graphique avec le nom de l'arrangeur. S'il s'agit d'un arrangement inédit ou d'une adaptation inédite, son caractère original et licite sera présumé, sauf preuve contraire, du seul fait de son dépôt ou de sa déclaration, selon la réglementation en vigueur, à la Société des Auteurs compétente antérieurement à la date de l'enregistrement, pour autant que ce dépôt ou cette déclaration ait été accepté.

Assiette de la redevance

(3) Le Producteur paiera à la Société pour chaque disque, bande et cassette reproduisant une ou plusieurs œuvres du répertoire de la Société une redevance dont le taux et le domaine d'application sont fixés à l'Annexe IV du présent contrat.

(4) Sous réserve de l'alinéa (5) ci-dessous, la redevance sera calculée sur le prix le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel que publié par le Producteur (PPD), sur la liste mentionnée à l'Article VII (4) c), et ce, au jour de la sortie du magasin de dépôt en vue de la vente au détail. Le prix ci-dessus défini (PPD) fera l'objet d'un ajustement de 12% forfaitaire motivé par les rabais sur factures qui lui sont habituellement appliqués.

Av. N° 8

(5) Si le Producteur pratique dans le territoire national des prix de vente au détail imposés ou suggérés, et si ces prix sont généralement payés par le public, la redevance correspondante sera calculée sur ces prix tels qu'ils figurent au jour de la sortie du magasin de dépôt sur la liste mentionnée à l'Article VII (4) c).

Av. N° 2

(6) Si le Producteur n'est en mesure de fournir à la Société aucune des listes mentionnées à l'Article VII (4) c), la redevance sera fixée par la Société sur la base du prix le plus généralement pratiqué par les autres producteurs nationaux pour chaque définition de disques (vitesse de rotation, diamètre ou configuration), resp. pour chaque configuration de bandes et cassettes.

Exportations

(7) En ce qui concerne les exportations à destination des pays non européens, sauf les USA et le Canada, les redevances seront calculées et payées selon les prix pratiqués et toutes les conditions convenues dans le pays de destination, y compris notamment celles relatives aux minima de redevance.

(7 bis) Toutefois le Groupe National de l'IFPI et la Société pourront convenir d'appliquer à ces exportations une redevance calculée et payée selon les prix et toutes les conditions convenues dans le pays d'origine.

(8) En ce qui concerne les exportations vers des pays européens, à l'exception des expéditions à l'intérieur de l'Union Européenne, lorsque le Producteur approvisionne un importateur qui n'est pas un détenteur de licence ou un affilié, les redevances seront calculées et payées selon les prix pratiqués et toutes les conditions convenues dans le pays de destination, y compris notamment celles relatives aux minima de redevance.

Av. N° 7

Dans le cas d'expéditions à l'intérieur de l'Union Européenne, lorsque le Producteur approvisionne un distributeur qui n'est pas un détenteur de licence ou un affilié, les redevances seront calculées et payées selon les prix pratiqués et toutes les conditions convenues dans le pays d'origine, en particulier celles relatives aux minima de redevance.

(9) Dans le cas d'exportations vers des pays européens ne faisant pas partie de l'Union Européenne, lorsque le Producteur approvisionne un importateur qui est un détenteur de licence ou un affilié, les états de sorties concernant ces exportations pourront, sauf si le Producteur choisit d'exercer l'option prévue à l'Article V (10), être établis par le Producteur en déduisant du nombre de disques, de bandes et de cassettes sortis de son dépôt le nombre de disques, de bandes et de cassettes restant en stock dans le dépôt de l'importateur à la fin de chaque période de comptes, étant entendu que les sorties de l'importateur seront traitées selon les prix pratiqués et toutes les conditions convenues dans le pays de destination entre le Groupe National de l'IFPI et la Société de gestion collective nationale.

Dans le cas d'exportations en provenance de pays européens ne faisant pas partie de l'Union Européenne vers des pays faisant partie de l'Union Européenne, lorsque le Producteur approvisionne un importateur qui est un détenteur de licence ou un affilié, les états de sorties concernant ces expéditions pourront, sauf si le Producteur choisit d'exercer l'option prévue à l'Article V (10), être établis de la manière décrite ci-dessus.

Dans le cas d'expéditions à l'intérieur de l'Union Européenne, lorsque le Producteur approvisionne un importateur qui est un détenteur de licence ou un affilié, les états des sorties concernant ces expéditions pourront, sauf si le Producteur choisit d'exercer l'option prévue à l'Article V (10), être établis de la manière décrite ci-dessus, mais les sorties seront traitées selon toutes les conditions convenues dans le pays d'origine sauf que les prix retenus seront ceux pratiqués par le détenteur de licence ou l'affilié dans le pays de destination tels qu'ils sont définis à l'Article V (4).

Av. N° 7

Pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe (9), le Producteur devra justifier que l'acquéreur est signataire avec une Société membre du BIEM d'un contrat analogue au présent contrat et ces expéditions seront soumises au droit de contrôle des deux Sociétés concernées.

(9 bis) Le Groupe National de l'IFPI et la Société pourront convenir de remplacer le système de déduction précité par un abattement forfaitaire ainsi que pour les exportations prévues au paragraphe (7) ci-dessus, étant entendu que les dispositions nationales pour les retours ne s'appliqueront pas aux sorties de stocks auxquelles une déduction forfaitaire a déjà été appliquée.

Av. N° 5

(10) Toutefois, sous réserve que le Producteur ait préalablement informé les deux Sociétés concernées et en l'absence d'objection conjointe et dûment motivée de ces Sociétés notifiée dans les quatre semaines suivantes, les états de sorties et les redevances correspondantes relatives aux expéditions visées au paragraphe (9) ci-dessus seront remis et payées par l'acquéreur à la Société et/ou à l'ayant droit ou son mandataire dans le pays de destination, pour autant que l'acquéreur est signataire d'un contrat analogue au présent contrat avec cette Société et/ou ayant droit ou son mandataire, selon les prix pratiqués et toutes les conditions convenues dans le pays de destination.

La Société du pays de destination sera en droit d'exercer son contrôle sur les disques, bandes et cassettes faisant l'objet des expéditions précitées, dans le cadre de l'Article XIII du présent contrat.

(10bis) Il pourra être mis fin à l'application de l'alinéa précédent à l'expiration de la période de comptes en cours sur objection conjointe et dûment motivée des Sociétés des deux pays concernés, notifiée au moins quatre semaines à l'avance au Producteur.

(10 ter) Les dispositions de l'Article V (10) et V (10bis) pourront aussi s'appliquer aux exportations vers les pays non européens, lorsque le droit de reproduction mécanique sur le répertoire n'est pas exclusivement représenté par une Société membre du BIEM. Si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter une preuve raisonnable que la redevance exigée a été acquittée à l'ayant droit ou à son mandataire, le Producteur devra payer à la Société la redevance calculée en fonction des dispositions en vigueur sur les exportations.

(11) Le Producteur est autorisé à regrouper dans un décompte unique les sorties ne dépassant pas le nombre d'exemplaires qui sera fixé d'un commun accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI, étant entendu que ces sorties seront assimilées à des ventes dans le territoire national. Le nombre ainsi fixé ne pourra être inférieur à trente exemplaires ni supérieur à cent exemplaires par pays, par numéro de catalogue et pour chaque période de comptes.

Exemplaires mixtes

(12) Lorsqu'un disque, une bande ou une cassette reproduit à la fois des œuvres du répertoire de la Société et des œuvres n'appartenant pas à son répertoire, la Société accepte de recevoir, lorsque ces œuvres sont d'une durée d'exécution sensiblement égale, une part de redevance proportionnelle au nombre d'œuvres de son répertoire par rapport au nombre total des œuvres reproduites sur ce disque, sur cette bande ou sur cette cassette.

(13) Dans le cas où les œuvres reproduites sont de durée sensiblement différente, la part de redevance de la Société sera proportionnelle à la durée d'exécution de chacune des œuvres de son répertoire arrondie à la minute supérieure par rapport à la durée d'exécution totale du disque, de la bande ou de la cassette ; s'agissant de fragments d'œuvres du répertoire de la Société si la durée d'exécution est inférieure à une minute, elle sera arrondie à la minute entière, et si la durée d'exécution est supérieure à une minute mais inférieure à une minute quarante-cinq secondes, elle sera arrondie à une minute quarante-cinq secondes.

(14) La part de redevance ainsi attribuée à une œuvre ou à un fragment d'œuvre du répertoire de la Société ne pourra jamais être inférieure à la fraction correspondant au nombre d'œuvres ou de fragments d'œuvres indiqué à l'Article VI (5) et VI (5 bis) du présent contrat.

(15) Lorsque pour une œuvre protégée comportant musique et paroles, les paroles seules ou la musique seule appartiennent à des ayants droit représentés par la Société, la part administrée par la Société résultera des conventions conclues par elle et/ou par les ayants droit qu'elle représente avec les autres ayants droit. En l'absence de telles conventions la part administrée par la Société ne pourra être inférieure à la moitié de la redevance entière.

Av. N° 7

Retours

(16) La redevance est exigible dès la sortie du disque, de la bande ou de la cassette du ou des magasins de dépôt du Producteur. Toutefois, la redevance ne sera pas acquittée si le disque, la bande ou la cassette sont retournés à ces magasins et portés comme rentrés sur les documents servant au contrôle, étant entendu que la présente disposition s'applique seulement aux disques, aux bandes et cassettes retournés à l'occasion d'opérations ne se soldant par aucun paiement, pour ces disques, ces bandes et ces cassettes, au profit du Producteur.

(17) Le chiffre des retours pour une période de comptes ne devra jamais excéder le chiffre des sorties de cette même période de comptes, pour un même disque, une même bande ou cassette réunissant les mêmes ayants droit. Pour l'application de cette disposition, l'excédent des retours par rapport aux sorties pourra être reporté sur les périodes de comptes successives.

(18) En ce qui concerne les nouveautés, c'est-à-dire les disques, bandes et cassettes mis en circulation sous un nouveau numéro de catalogue et figurant comme tels, le cas échéant, dans les publications du Producteur, la redevance sera acquittée dans les conditions suivantes :

(a) le Producteur est autorisé à régler à la fin de chacune des périodes de comptes s'inscrivant dans un délai de douze mois à compter du début de la période de comptes de leurs sorties initiales 90 % des sorties déterminées par application des alinéas (16) et (17) ci-dessus ;

(b) à la fin de la période de comptes coïncidant avec l'expiration d'un délai de six mois suivant les douze mois mentionnés au paragraphe précédent, le Producteur réglera s'il y a lieu le solde des 10 %, compte tenu des retours non encore déduits ;

(c) les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas si le système de distribution du Producteur exclut les retours, soit pour les ventes nationales, soit pour les exportations.

(18bis) La Société et le Groupe National de l'IFPI pourront convenir de substituer aux dispositions de l'alinéa (18) ci-dessus un système de déduction forfaitaire en pourcentage ou tout autre système de déduction approprié.

Ventes en solde

(19) Par dérogation à la disposition de l'alinéa (4) ci-dessus, la redevance pour disques, bandes et cassettes de musique symphonique, dramatico-lyrique et de chambre retirés du catalogue du Producteur et vendus en solde au plus tôt deux ans après la date de la première livraison et offerts au public expressément en tant que solde, sera calculée à raison de 10 % (dix pour cent) du prix de facturation brut du Producteur sans aucune autre déduction que celle des impôts et taxes prévus à l'alinéa (20) ci-dessous.

Pour les disques LP, les disques compacts et les cassettes de variétés, le délai précité sera réduit à six mois et pour les singles de variétés à trois mois.

Le nombre de phonogrammes pouvant tomber sous l'application de cette disposition ne doit pas excéder

pour les 45 t, CD singles de 7 ou 12 cm et les cassettes singles	10 %
pour toutes les autres configurations visées à l'Article VI (5) et VI (5 bis)	5 %

du nombre des phonogrammes vendus par le Producteur et réglés à la Société au cours de l'année précédente.

Pour les phonogrammes tombant licitement sous l'application de la disposition concernant les ventes en solde, des minima de redevance sont applicables s'élevant à 20 % du minimum normal de redevance.

Av. N° 4

Des déductions pour retours en cas de vente en solde ne sont pas admises.

Il est précisé que le Producteur n'est pas autorisé à fabriquer uniquement en vue de bénéficier des présentes stipulations relatives aux ventes en solde.

Taxes

(20) Seront déductibles, pour le calcul de la redevance, la T.V.A., la taxe à l'achat, la taxe sur les ventes, la taxe de luxe et toute taxe identique ou similaire.

(21) La déduction de toute autre taxe qui serait établie dans le pays du Producteur pendant la durée du présent contrat fera l'objet d'un accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI.

(22) Si la loi nationale oblige le Producteur à payer par l'intermédiaire de la Société une taxe sur le montant des redevances dues en vertu du présent contrat, ladite taxe sera versée à la Société en sus de ces redevances.

Déductions

(23) La redevance sera calculée sur le prix de vente (PPD) tel qu'ajusté conformément à l'Article V (4), déduction faite d'un abattement forfaitaire de 10 % s'il s'agit du prix le plus élevé résultant de l'Article V (4). S'il s'agit du prix de vente au détail visé à l'Article V (5) un abattement forfaitaire de 7,50 % sera appliqué sur ce prix. Ces abattements sont motivés par la qualité supérieure des pochettes individualisées en fonction du disque qu'elles renferment (conditionnement).

Av. N° 3

La redevance est calculée sur le PPD comme suit :

11% (taux de redevance fixé à l'annexe IV)
moins 12% [ajustement forfaitaire – Art V(4)] =
9.68% moins 10% (déduction – Art V (23)) =
8.712% taux de redevance net

Av. N° 8

(23 bis) Pour les cassettes, la redevance sera calculée sur le prix de vente (PPD) après déduction de l'ajustement visé à l'Article V (4) et de l'abattement forfaitaire visé à l'Article V (23). Aucune déduction n'est applicable en vertu de la présente disposition aux autres bandes enregistrées.

(23ter) En complément des déductions mentionnées à l'Article V (4) et V (23) ci dessus, une déduction transitoire s'appliquera aux cassettes compactes digitales (DCC) et aux minidisques (MD) pendant la durée du Contrat type, sous réserve de révision au 30 juin 2000. La déduction sera de 25 % et est octroyée pour tenir compte de l'évolution de la DCC et du MD en fonction de leur pénétration respective sur le marché et d'autres circonstances. Le taux de redevance résultant de cette déduction transitoire est de 6,757% sur le PPD ou de 5,55% lorsque les redevances sont calculées sur le prix de vente au détail.

Av. N° 7

Exemplaires exonérés

(24) Les exemplaires du premier tirage d'une nouveauté telle que définie à l'Article V (18), seront exonérés de redevance jusqu'à concurrence de exemplaires destinés aux besoins de la propagande nationale et internationale du Producteur et à la critique. Ces exemplaires, qui ne doivent pas être distribués commercialement et doivent être gratuits, devront figurer pour contrôle dans les états de sorties du Producteur. Ils devront porter, sur chaque exemplaire, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention convenue entre la Société et le Groupe National de l'IFPI spécifiant qu'ils ne doivent pas être vendus.

Av. N° 5

Publicité télévisée

(25) Les disques, bandes et cassettes faisant l'objet d'une campagne publicitaire télévisée pourront bénéficier de termes et conditions spéciaux à fixer d'un commun accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI.

Av. N° 6

ARTICLE VI - REDEVANCE

Minima de redevance

(1) En Europe Continentale y compris la Turquie, la redevance minimum est égale aux deux tiers de la redevance fixée à l'alinéa (1) de l'Annexe IV au présent contrat et calculée sur le PPD ou le prix de vente au détail, selon le cas, le plus généralement pratiqué dans chaque pays par les membres de l'IFPI pour chaque support de son (vitesse de rotation, diamètre ou configuration).

Av. N° 3

(1 bis) Dans le cas de disques, bandes et cassettes réédités au moins un an après la date de l'édition originale et dont le prix de vente est inférieur au moins de 35 % au prix de l'édition originale, la redevance minimum sera égale à 57% de 66,66 % de la redevance fixée au présent Contrat et calculée sur le PPD ou le prix de vente au détail, selon le cas, le plus généralement pratiqué par les membres de l'IFPI dans chaque pays pour chaque type de support de sons.

Av. N° 8

Toutefois, cette redevance ne pourra pas être inférieure à 8,712 % du PPD, respectivement à 7,4% du prix de vente au détail, applicable à la réédition sur disques, bandes ou cassettes, de l'enregistrement auquel elle se rapporte. Dans le cas de disques, bandes ou cassettes bénéficiant de la déduction transitoire prévue à l'Article V (23ter) le taux de redevance ne pourra pas être inférieur au taux net résultant de l'application de cette clause.

(2) Les prix servant de base au calcul du minimum prévu ci-dessus seront arrêtés d'un commun accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI, avec faculté de révision tous les ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, cette révision devant être demandée au plus tard deux mois après la date à laquelle elle prendrait effet.

(3) En cas de désaccord, la redevance minimum prévue ci-dessus sera égale aux deux tiers de la redevance moyenne payée pour la définition de supports de son intéressés par les deux producteurs nationaux qui auront versé à la Société, ou à d'autres Sociétés du BIEM, directement ou indirectement, le montant le plus élevé de redevances pour l'exploitation de l'année précédente. Cette redevance moyenne est le résultat de la division du montant total des redevances payées pour la définition de supports de son (vitesse de rotation, diamètre ou configuration) intéressés par le nombre d'exemplaires reproduisant des œuvres protégées sortis dans cette même définition de supports de son. S'il n'existe qu'un Producteur national la redevance moyenne prévue ci-dessus sera calculée sur l'exploitation de ce Producteur.

Av. N° 3

(4) Le minimum prévu ci-dessus ne s'appliquera pas si, en vertu d'une baisse des prix imposée par voie d'autorité gouvernementale ou autre, il se révélait supérieur à la redevance normale calculée sur les nouveaux prix.

Av. N° 2

Nombres d'œuvres et de fragments

(5) Le nombre d'œuvres entières protégées ou de fragments d'œuvres protégés pouvant être reproduit sur un même disque en fonction de sa durée d'exécution et de sa définition est de :

I	45 t. 17 cm Normaux	(jusqu'à 8')	2 œuvres ou	6 fragments
II	45 t. 17 cm EP	(jusqu'à 16')	4 œuvres ou	12 fragments
III	45 t. Maxi-single	(jusqu'à 16')	4 œuvres ou	12 fragments
IV	33 t. 17 cm EP	(jusqu'à 20')	6 œuvres ou	18 fragments
V	33 t. 25 cm LP	(jusqu'à 30')	10 œuvres ou	24 fragments
VI	33 t. 30 cm LP	(jusqu'à 60')	16 œuvres ou	28 fragments
VII	CD single de 3 ou 5 pouces	(jusqu'à 23')	5 œuvres ou	12 fragments
VIII	CD normal de seulement 5 pouces	(jusqu'à 80')	20 œuvres ou	40 fragments

(5 bis) Le nombre d'œuvres entières protégées ou de fragments d'œuvres protégés pouvant être reproduit sur une même bande ou cassette en fonction de sa durée d'exécution et de sa définition est de :

I	cassettes single	(jusqu'à 8')	2 œuvres ou	6 fragments
II	maxi cassette	(jusqu'à 16')	4 œuvres ou	12 fragments
III		(jusqu'à 16')	4 œuvres ou	12 fragments
IV		(jusqu'à 30')	10 œuvres ou	24 fragments
V		(jusqu'à 60')	16 œuvres ou	28 fragments
VI		(jusqu'à 120')	32 œuvres ou	56 fragments

Av. N° 7

(5 ter) 24 œuvres protégées ou 48 fragments d'œuvres protégées pourront être reproduits sous forme d'album de compilation sur CD, DCC ou MD si son contenu comporte au moins 50 % de rééditions d'enregistrements d'œuvres protégées.

(5 quater) Le nombre d'œuvres et/ou de fragments protégés pouvant être reproduits sur une cassette analogique contenant les mêmes enregistrements qu'un album CD, DCC ou MD ou qu'un album de compilation, tels que visés à l'Article VI (5 ou 5ter), sera le même que le nombre d'œuvres et/ou de fragments protégés pouvant être reproduits sur le support numérique équivalent. Dans ce cas les limitations de durée d'exécution s'appliquant au support numérique équivalent s'appliquent également à la cassette.

(6) Si le Producteur désire reproduire sur le même disque, sur la même bande ou cassette un nombre d'œuvres, respectivement de fragments protégés, supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus, le montant de la redevance due pour le disque, la bande ou la cassette considéré sera majoré dans la même proportion. Cependant sera considérée comme une seule œuvre ou un seul fragment, selon le cas, la reproduction répétée sur un même support de son de la même œuvre réunissant les mêmes ayants droits ou de fragments réunissant les mêmes ayants droit. En outre, les œuvres originales de courte durée, à l'exclusion des chansons dites de variétés, peuvent être reproduites sans limitation de nombre sur un disque 45 t. 17 cm normal ou sur une bande ou cassette de la catégorie I, si ce disque, cette bande ou cassette comporte uniquement des œuvres de ce genre.

Av. N° 7

(7) Si la durée d'exécution d'un disque, d'une bande ou d'une cassette dépasse de plus de soixante secondes la durée d'exécution fixée ci-dessus, le montant de la redevance due pour ce disque, cette bande ou cassette sera majoré dans la même proportion.

(8) En cas de reproduction sur un même disque, sur une même bande ou cassette d'œuvres entières protégées et de fragments protégés, chaque œuvre sera comptée pour deux points et chaque fragment pour un point. Le nombre total des points autorisé est égal au nombre de fragments indiqué aux alinéas (5) et (5 bis) ci-dessus. Les pots-pourris graphiquement édités sont considérés comme des œuvres entières. Les reproductions de fragments réunissant les mêmes ayants droit, et la reproduction répétée de la même œuvre réunissant les mêmes ayants droit telle que mentionnée à l'alinéa (6) ci-dessus, seront également considérées comme une œuvre entière ou un fragment selon le cas.

Av. N° 7

(9) Est considérée comme fragment d'une œuvre toute reproduction de cette œuvre n'excédant pas une minute quarante cinq secondes, pour autant que l'œuvre entière ne soit pas ainsi reproduite.

(10) Toute reproduction fragmentaire d'une œuvre du répertoire de la Société ne peut avoir lieu sinon avec l'autorisation préalable de cette dernière, après consultation du titulaire du droit de reproduction mécanique sur ladite œuvre. Si dans un délai de trois mois suivant la date de réception par la Société d'une demande d'autorisation de reproduction fragmentaire du Producteur, la Société ne lui a pas fait savoir que le titulaire du droit de reproduction mécanique sur l'œuvre en cause a refusé son accord, ce dernier sera réputé l'avoir donné.

ARTICLE VII - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Mentions obligatoires

(1) Tous les disques, bandes et cassettes reproduisant une œuvre ou un fragment d'œuvre du répertoire de la Société seront munis :

- pour les pressages normaux du fac-similé de la Société délivrant la licence ;
- pour les pressages groupés (sous licence dite de centralisation) du fac-similé BIEM suivi de celui de la Société délivrant la licence ;
- pour les pressages et la duplication effectués par des Producteurs sous forme de fabrication centralisée au profit de leurs Sociétés affiliées, du fac-similé du BIEM suivi de celui de la Société ayant perçu auprès de la filiale nationale de ce groupe le montant le plus élevé de droits au cours de l'année précédente par rapport aux autres sociétés d'auteurs. Il pourra être fait usage du fac-similé de cette Société pour toute fabrication ultérieure des supports de son ainsi concernés.

Av. N° 4

L'emploi du fac-similé ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la libre circulation des disques, des bandes ou cassettes d'un pays à un autre en Europe, ni d'exiger la perception d'une redevance ou d'un paiement additionnel aux sommes déjà versées.

(2) La mention suivante devra figurer, dans la langue du pays de fabrication ou de vente, sur l'étiquette de chaque face de disque et de chaque bande ou cassette :

"TOUS DROITS DU PRODUCTEUR PHONOGRAPHIQUE ET DU PROPRIETAIRE DE L'OEUVRE ENREGISTREE RESERVES. SAUF AUTORISATION, LA DUPLICATION, LA LOCATION, LE PRET, L'UTILISATION DE CE DISQUE (BANDE OU CASSETTE) POUR EXECUTION PUBLIQUE ET RADIODIFFUSION SONT INTERDITS".

(2 bis) Si la législation nationale fait obstacle à l'application de la disposition qui précède, la Société et le Groupe National de l'IFPI conviendront de la mention devant lui être substituée conformément à cette législation.

(3) Les étiquettes des disques, des bandes et cassettes devront mentionner, outre le titre de la ou des œuvres reproduites, le nom du compositeur, de l'auteur, de l'adaptateur du texte et/ou de la musique s'il y a lieu et de l'éditeur titulaire des droits de reproduction phonographique dans le pays de fabrication au moment de la sortie initiale du disque, de la bande ou de la cassette ; en cas d'impossibilité technique dûment constatée, et sous réserve des dispositions légales en vigueur, ces mentions seront portées sur les pochettes ou les boîtiers lorsque ceux-ci sont individualisés. Si le Producteur ne connaît pas le nom de l'éditeur susvisé au moment de la sortie initiale du disque, de la bande ou de la cassette, il le mentionnera à l'occasion du prochain tirage des étiquettes ou, le cas échéant, des pochettes ou des boîtiers.

(3 bis) La Société et le Groupe National de l'IFPI pourront convenir que les mentions prévues à l'alinéa (3) ci-dessus devront également figurer sur les catalogues, suppléments de catalogues et listes de nouveautés du Producteur lorsque ces documents sont destinés au public.

Catalogues et suppléments - Listes de prix – Etiquettes

(4) Le Producteur est tenu de remettre gratuitement à la Société, dans le plus bref délai

- a)..... exemplaires des étiquettes de tous ses disques et de toutes ses bandes et cassettes ;
- b)..... exemplaires de tous ses catalogues, suppléments de catalogues et listes de nouveautés ;
- c)..... exemplaires de la liste des prix de vente au détail, qu'ils soient imposés ou suggérés, des disques, des bandes et cassettes de ses différentes marques, ou à défaut, de la liste des prix (PPD) tenue à jour par marque et par pays.

(5) Sur demande de la Société, le Producteur lui fournira gratuitement un exemplaire, qui sera exonéré de redevances, d'un ou plusieurs disques, bandes ou cassettes déterminés, ainsi que la pochette d'un ou plusieurs disques EP ou LP déterminés ou le boîtier d'une ou plusieurs bandes ou cassettes déterminées.

(6) Le Producteur est tenu de signaler immédiatement à la Société les disques, les bandes et cassettes qu'il retire de son catalogue.

ARTICLE VIII - PRODUCTEUR EXERCANT L'ACTIVITE DE FABRICANT A FACON

(1) Si le Producteur exerce l'activité de fabricant à façon de disques, de bandes ou de cassettes pour d'autres Producteurs, que ces Producteurs soient des tiers, des détenteurs de licence ou des affiliés, il est tenu dans chaque cas d'en informer la Société et pour autant que cette condition est remplie, il ne sera pas responsable du paiement des redevances relatives à ces disques, bandes ou cassettes.

Av. N° 2

(2) Le Producteur ne pourra, en ce qui concerne l'exploitation des œuvres de la Société, exercer l'activité de fabricant à façon pour le compte d'un tiers n'ayant pas de contrat avec la Société à moins que la Société ne lui en ait donné dans chaque cas l'autorisation expresse, après accord, le cas échéant, de la Société du BIEM du pays de ce tiers. Le refus d'autorisation devra être dûment motivé. Le Producteur se reconnaît solidairement responsable avec le tiers en cause de toute fabrication réalisée en contravention avec la disposition qui précède.

(3) Dans tous les cas, le Producteur doit assurer à la Société toutes facilités de contrôle sur les opérations qu'il effectue pour le compte de tiers, et dans le cas où les œuvres reproduites font partie du répertoire de la Société, lui remettre un double de ses bordereaux de livraison ou d'expédition indiquant les quantités livrées par numéro de catalogue.

ARTICLE IX - COEXPLOITANTS DU PRODUCTEUR

(1) Aux fins du présent contrat, les coexploitants du Producteur sont les Sociétés ou les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la production (enregistrement, pressage ou duplication) des disques, bandes ou cassettes à la marque du Producteur et les distributeurs exclusifs de ces disques, bandes ou cassettes.

(2) Le Producteur s'engage à l'égard de la Société tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses coexploitants. A la demande de la Société, il sera tenu de lui remettre une déclaration de ses coexploitants attestant qu'ils s'engagent en ce qui les concerne à respecter les dispositions de l'Article XIII du présent contrat.

(3) L'engagement du Producteur subsiste pour la fabrication des disques, des bandes ou des cassettes de sa ou ses marques qui est effectuée par un tiers, sauf si celui-ci est un Producteur signataire pour ses propres marques d'un contrat analogue au présent contrat avec la Société.

(4) Si le Producteur fait effectuer des fabrications à façon pour son compte, que ce soit par un tiers, par un détenteur de licence ou par un affilié, il est dans tous les cas tenu d'en informer la Société et il sera responsable du paiement des redevances relatives à ces disques ou bandes ou cassettes conformément aux conditions du présent contrat.

(5) Le Producteur ne pourra prendre comme fabricant à façon en ce qui concerne l'exploitation des œuvres de la Société, un tiers n'ayant pas de contrat avec la Société à moins que la Société ne lui en ait donné l'autorisation expresse, après accord, le cas échéant, de la Société du BIEM du pays du fabricant.

(6) Le Producteur s'engage sur demande de la Société, à porter à la connaissance de ses grossistes et détaillants l'étendue géographique de l'autorisation délivrée pour les disques, bandes ou cassettes qu'il leur fournit. Les modalités d'application de la présente disposition seront arrêtées d'un commun accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI.

(6 bis) La réglementation de l'Union Européenne faisant obstacle à l'application de l'alinéa précédent, il est réputé nul et non avenu dans le territoire de l'Union Européenne.

(7) A la demande écrite de la Société, le Producteur est tenu de lui donner, sur tous les enregistrements qu'il réalise, soit dans ses propres studios, soit dans des studios indépendants ou en quelque autre lieu que ce soit, tous renseignements utiles, faute de quoi le présent contrat sera immédiatement résilié, si le contrat est expiré, le Producteur sera déchu du bénéfice de la disposition de l'Article XVI (2) d).

(8) Pour l'application des dispositions de l'alinéa (7) ci-dessus, la notification de la Société devra reproduire les termes de cet alinéa et indiquer son désir de s'en prévaloir.

ARTICLE X - DECLARATIONS D'ENREGISTREMENTS

(1) Le Producteur est tenu de remettre dans le plus bref délai, et en tout cas, sauf exception dûment motivée, avant la sortie des disques, bandes ou cassettes, les listes d'œuvres qu'il enregistre ou qu'il se propose d'exploiter au moyen de matrices qui lui ont été licitement fournies par des tiers. Il doit également fournir ces listes pour les enregistrements déjà autorisés qu'il désire exploiter sous un nouveau numéro de catalogue. La Société indiquera le plus tôt possible au Producteur les œuvres de son répertoire qui figurent sur ces listes. L'autorisation résultant de l'Article II (1) du présent contrat est confirmée au Producteur lorsque la Société sur la foi des renseignements contenus dans ces listes, lui a indiqué que les œuvres déclarées font partie de son répertoire et que le Producteur s'est conformé à cette indication. Il est entendu que les mentions P.M. (Pas Membre), S.A.I. (Statut Actuellement Inconnu) et P.A.I. (Propriétaire Actuellement Inconnu) ne valent en aucune façon autorisation de la part de la Société.

(2) La présentation des déclarations d'enregistrements sera arrêtée d'un commun accord entre le Producteur et la Société. A défaut d'accord, les déclarations seront fournies en cinq exemplaires conformément au modèle figurant à l'Annexe V du présent contrat.

(3) Le Producteur indiquera à la Société dès qu'il le connaîtra le numéro de catalogue de chaque enregistrement, ainsi que le numéro de matrice correspondant. En aucun cas des disques, bandes ou cassettes, ou des enregistrements de contenu différent ne peuvent avoir les mêmes numéros.

ARTICLE XI - ETATS DE SORTIE

(1) L'indication des quantités de disques, bandes ou cassettes reproduisant des œuvres soumises à redevance et sortis du ou des magasins de dépôt du Producteur devra être adressée par le Producteur à la Société dans le mois suivant la clôture de la période de comptes pour les ventes dans le territoire national et dans les deux mois suivant ladite clôture pour les exportations. Le Producteur aura toutefois la faculté, après entente avec la Société, de lui adresser la totalité de ses états de sorties dans les deux mois suivant la clôture de la période de comptes.

(2) La Société peut exiger la remise d'états séparés pour les disques, bandes ou cassettes importés par le Producteur et qui n'auraient pas été autorisés à la source aux conditions du présent contrat.

(3) La présentation des états visés ci-dessus sera arrêtée d'un commun accord entre le Producteur et la Société. A défaut d'accord les états seront rédigés en trois exemplaires, conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent contrat.

(4) Dans le cas où le Producteur autorise un distributeur à exporter ou à réexporter des disques, bandes ou cassettes, il devra tenir compte desdites exportations ou réexportations pour l'établissement de ses états de sorties, ou en faire part à la Société dans les plus brefs délais.

ARTICLE XII - OBLIGATIONS PECUNIAIRES DU PRODUCTEUR

Périodes de comptes et règlements

(1) La période de comptes est de six mois, sauf accord contraire entre le Producteur et la Société.

(2) Les paiements relatifs à chaque période de comptes seront effectués, pour solde s'il y a lieu, dans le mois suivant la remise au Producteur du décompte établi par la Société sur la base de l'état de sorties concernant ladite période.

(3) Toutefois, la Société pourra accepter que les paiements relatifs à chaque période de comptes soient effectués, pour solde s'il y a lieu, sur la base du décompte établi par le Producteur lui-même et envoyés à la Société avec l'état de sorties concernant ladite période.

Garantie permanente

(4) Le Producteur versera dans les caisses de la Société à titre de garantie permanente du paiement des redevances et de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat, une somme dont le montant sera fixé par la Société et qui ne pourra être supérieure au montant approximatif des redevances pour un trimestre d'exploitation. Le montant de cette garantie sera révisé tous les six mois, pour être maintenu, de semestre en semestre, au montant fixé. Si une révision semestrielle fait apparaître que le montant de la garantie est insuffisant, le Producteur sera tenu de le parfaire jusqu'à due concurrence dans les trois jours à compter de la réception par lui d'une notification de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si une révision semestrielle fait apparaître que le montant de la garantie est trop élevé, l'excédent sera porté au crédit du compte du Producteur dans les livres de la Société. La garantie permanente doit à l'origine s'élever au minimum à la contre-valeur de mille dollars U.S.

(5) Sur le montant de la garantie permanente prévue ci-dessus, la Société paiera au Producteur un intérêt annuel calculé au taux fixé par la Banque nationale d'émission du pays où est domicilié le Producteur pour les comptes bloqués à un an.

A-valoir mensuels

(6) Le Producteur devra verser, avant le dix de chaque mois, une somme à valoir correspondant à la moyenne mensuelle des redevances payées pour la même période de compte de l'année précédente.

Modifications de références

(7) Dans les rapports entre la Société et le Producteur, les modifications de références auront effet à partir du début de la période de comptes durant laquelle ces modifications auront été notifiées.

Rappels

(8) La période sur laquelle porteront les demandes de rappel de la Société et les demandes de remboursement du Producteur sera limitée aux trois années précédant le début de la période de comptes durant laquelle ces demandes auront été présentées lorsqu'elles sont motivées par une faute de la partie demanderesse. Cependant, les demandes de rappel concernant un nouvel adhérent et portant sur la période antérieure à son adhésion ne seront pas soumises à d'autre limitation de durée que la prescription légale.

Ces demandes de rappel seront réglées aux conditions du présent contrat, y compris dans le cas prévu à l'Article I (3). Dans tous les cas, la Société indiquera au Producteur les modifications de références ou autres faits qui motivent les demandes de rappel.

(9) Si dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi, par lettre recommandée, d'une demande de rappel de la Société, le Producteur n'a pas expressément contesté cette demande, il sera réputé l'avoir acceptée.

Revendications des tiers

(10) Si la Société et un tiers non adhérent de la Société revendiquent auprès du Producteur tout ou partie des droits sur une même œuvre, celui-ci paiera à la Société, si cette dernière produit au Producteur un titre antérieur à celui du tiers, les redevances afférentes à cette œuvre, la Société garantissant alors le Producteur contre les suites de toutes revendications qui seraient formulées à cet égard par le tiers.

(11) Quand un tiers réclame les droits sur une œuvre qui a précédemment été annotée S.A.I. (Statut Actuellement Inconnu) ou P.A.I. (Propriétaire Actuellement Inconnu) par la Société, le Producteur peut notifier cette réclamation à la Société qui sera tenue de donner l'annotation définitive dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la notification du Producteur, faute de quoi l'œuvre en cause sera réputée P.M. (Pas Membre). Lorsque cette œuvre aura été annotée ou réputée P.M et que le Producteur aura payé le tiers, la Société renonce à toute revendication ultérieure auprès du Producteur, s'il s'avère que le tiers a perçu les droits à juste titre.

ARTICLE XIII - CONTROLE DE LA SOCIETE

(1) Le Producteur est tenu de faire connaître à la Société les lieux où sont situés ses ateliers de fabrication et ses stocks de disques, de bandes ou de cassettes. Si le magasin de dépôt est situé hors du lieu de fabrication, des dispositions seront prises d'un commun accord entre le Producteur et la Société pour que cette dernière puisse exercer son contrôle sans trouble et sans augmentation de frais.

(2) Si le Producteur dispose de plusieurs magasins de dépôt, il aura la charge de centraliser les documents nécessaires à la comptabilisation des mouvements d'entrées et de sorties de ces dépôts, dans une forme qui permette à la Société d'exercer un contrôle sûr et aisé.

(3) La Société aura le droit de contrôle le plus étendu sur toutes les opérations du Producteur rentrant dans l'objet du présent contrat, y compris le contrôle sur la date d'enregistrement et la date de première fabrication. En conséquence, les contrôleurs qualifiés de la Société auront libre accès dans les ateliers, magasins et bureaux du Producteur et ce droit d'accès ne pourra être refusé ou retardé sous aucun prétexte par le Producteur. Celui-ci sera tenu de leur fournir tous les documents permettant de contrôler les renseignements relatifs à l'enregistrement et de vérifier par recouplement la fabrication, les mouvements d'entrées et de sorties, et les stocks de disques, bandes ou cassettes. Le Producteur doit, en outre, assurer à la Société toutes facilités de contrôle auprès de ses coexploitants, notamment des fabricants à façon.

(4) Le Producteur devra tenir une comptabilité claire et précise qui permettra la remise d'états exacts à la Société, ainsi que le contrôle, par cette dernière de ces états. Le fonctionnement du contrôle et la tenue des pièces indispensables à son exercice seront réglés d'un commun accord entre le Producteur et la Société.

(5) Les agents de la Société chargés du contrôle dans les ateliers, magasins et bureaux du Producteur ne devront être intéressés, ni directement, ni indirectement, à une industrie ou commerce phonographique. Il est entendu en outre, que ni la Société ou son personnel, ni ses agents ou contrôleurs ne feront part à des tiers d'aucun renseignement concernant l'industrie ou le commerce du Producteur dont ils auraient connaissance au cours de leurs opérations relatives à l'exécution du présent contrat.

(6) Si la vérification par la Société fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5 % par rapport aux comptes présentés par le Producteur, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle nécessaires sont mis à la charge du Producteur, à la condition que le rappel résulte d'une faute de celui-ci.

Av. N° 4

ARTICLE XIV - CIRCULATION DES MATRICES D'ENREGISTREMENT

(1) Par matrice d'enregistrements il faut entendre tout support matériel permettant soit un tirage de disques ou la reproduction en nombre de bandes ou cassettes, soit un réenregistrement.

Fourniture des matrices du Producteur à des tiers

(2) Le Producteur ne peut mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen et dans quelque but que ce soit, sans en avoir reçu préalablement de la Société l'autorisation écrite, la matrice d'enregistrement d'une œuvre appartenant au répertoire de la Société dans le pays de destination.

(3) Toutefois, la mise à disposition de la matrice pourra être faite librement :

a) si l'œuvre n'est pas protégée dans le pays de destination et si ce pays est membre de la Convention de Berne ou de la Convention Universelle sur le droit d'auteur ;

b) ou si la matrice doit être adressée à un Producteur non domicilié aux U.S.A. ou au Canada signataire avec une Société membre du BIEM d'un contrat analogue au présent contrat ;

c) ou si la matrice doit être adressée à un Producteur phonographique domicilié aux U.S.A. ou au Canada ayant accepté de payer à la Société ou à son représentant la redevance prévue à l'alinéa (2) de l'Annexe IV.

(4) En dehors des cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessus, la mise à disposition de la matrice pourra être faite librement lorsque le destinataire est domicilié dans un pays où il existe une Société membre du BIEM à condition que le Producteur se soit préalablement engagé à payer à ladite Société, à défaut de paiement par le destinataire, les redevances dues pour les disques, bandes et cassettes tirés de cette matrice. Ces redevances seront calculées selon les conditions fixées en application de l'Article V (7) et (8) du présent contrat, sur la base des états de fabrication fournis au Producteur par le destinataire de la matrice, la Société se réservant le droit de vérifier l'exactitude de ces états.

(5) Si, dans le pays de destination, l'œuvre est protégée mais n'appartient pas au répertoire de la Société la mise à disposition de la matrice ne peut être faite par le Producteur que sous sa propre responsabilité.

(6) Pour tout envoi de matrice d'enregistrement d'une œuvre appartenant au répertoire de la Société dans le pays de destination, le Producteur doit en informer la Société au moment même où cet envoi est effectué.

(7) La Société se réserve le droit d'interdire au Producteur tout envoi de matrices à un producteur domicilié aux U.S.A. ou au Canada qui se dessaisirait des matrices reçues en application du présent contrat au profit d'un tiers n'ayant pas de contrat analogue au présent contrat avec une Société membre du BIEM.

(8) Est considérée comme protégée aux U.S.A., aux fins du présent Article, toute œuvre non publiée et toute œuvre publiée le 1er juillet 1909 ou postérieurement à cette date sous la forme entraînant protection selon la loi des U.S.A.

(9) L'exportation d'une matrice dans un pays où l'autorisation du titulaire du droit d'auteur n'est exigée par la loi que pour la première reproduction de l'œuvre ne confère en aucun cas à l'importateur l'autorisation de première reproduction lorsque celle-ci sera nécessaire, et si la matrice est utilisée sans autorisation les reproductions effectuées avec cette matrice seront illicites.

Utilisation par le Producteur des enregistrements réalisés par des tiers

(10) Le droit défini à l'Article II ci-dessus s'étend aux disques, bandes et cassettes que le Producteur tire à sa marque d'enregistrements réalisés par des tiers, à condition que la réalisation ou, le cas échéant, l'importation de ces enregistrements aient été autorisées par la Société. Ces enregistrements seront assimilés à des enregistrements réalisés par le Producteur lui-même et leur exploitation sera soumise aux dispositions du présent contrat.

(11) A la signature du présent contrat, le Producteur remettra à la Société la liste complète et détaillée des firmes dont il reçoit et à qui il envoie habituellement des matrices d'enregistrement en application des dispositions ci-dessus. Le Producteur s'engage à tenir cette liste à jour.

ARTICLE XV - SANCTIONS ET RESILIATION DU CONTRAT

(1) Au cas où le Producteur :

- 1° - manquerait à l'une quelconque de ses obligations pécuniaires résultant du présent contrat, sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa (3) ci-après ;
- 2° - manquerait à l'une quelconque des dispositions du présent contrat relatives aux fabrications à façon effectuées pour le compte de tiers ;
- 3° - manquerait à l'une quelconque des dispositions du présent contrat relatives à l'utilisation de matrices réalisées par des tiers et/ou à la fourniture de ses propres matrices à des tiers ;
- 4° - n'offrirait pas à la Société les possibilités d'exercer son contrôle conformément aux dispositions du présent contrat ;
- 5° - manquerait d'une manière répétée, en dépit des avertissements de la Société, à l'une quelconque des autres obligations du présent contrat, et en particulier :
 - n'indiquerait pas sur les déclarations d'enregistrements toutes les œuvres devant être enregistrées, ou ne donnerait pas des renseignements complets et corrects, comme demandé dans le contrat,
 - n'observerait pas, dès réception, les rectifications dûment notifiées des annotations antérieures,
 - ne mentionnerait pas le titre des œuvres et le nom des ayants droit sur les étiquettes, les pochettes ou les boîtiers, comme prévu dans le contrat;
- 6° - remettrait des déclarations comportant de graves lacunes ou avec un retard important par rapport aux délais fixés :

la Société sera en droit, quinze jours francs après réception par le Producteur d'une mise en demeure non suivie d'effet, qui lui sera adressée par la Société dans la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception:

- a) soit d'exiger le paiement des redevances dès l'entrée des disques, bandes ou cassettes dans le ou les magasins de dépôt du Producteur ;
- b) soit de soumettre le Producteur au régime du timbre mobile payé comptant avec autorisation œuvre par œuvre ;
- c) soit de résilier le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la Société.

(2) La Société pourra, dès la mise en demeure prévue ci-dessus, prélever sur le montant de la garantie permanente visée à l'Article XII (4) les sommes nécessaires pour compléter le paiement des redevances échues. En outre, le paiement des redevances sur la totalité des exemplaires en stock sera exigible dès la résiliation du contrat.

(3) Au cas où le Producteur manquerait à l'une des obligations ci-après, il paiera à la Société un intérêt journalier dont le taux sera fixé par accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI et ne pourra en aucun cas être inférieur au taux prévu à l'Article XII (5) :

- a) en cas de non-respect du délai convenu par application de l'Article XI (1), l'intérêt portera sur le montant des redevances résultant des états ou décomptes non fournis au terme de ce délai ;

b) en cas d'omission de titres ou d'exemplaires sur les états de sorties ou décomptes, l'intérêt portera sur le montant des redevances relatives aux titres ou aux exemplaires omis ;

c) en cas de retard ou d'insuffisance dans le paiement des à-valoir mensuels prévus à l'Article XII (6), l'intérêt portera sur le montant des à-valoir restant dus ;

d) toute somme non réglée à l'échéance prévue à l'Article XII (2) donnera lieu au paiement du même intérêt journalier.

(4) En outre, si après un délai de quinze jours suivant l'expiration des délais visés à l'alinéa (3) ci-dessus, le Producteur n'a pas régularisé sa situation et versé les intérêts dus, la Société sera en droit de résilier le présent contrat selon les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, sauf s'il agit de la première insuffisance constatée dans le paiement des à-valoir mensuels.

Autres cas de résiliation

(5) Si l'une ou l'autre des conditions du présent contrat vient à être modifiée par voie d'autorité, selon des dispositions auxquelles la loi interdit expressément de déroger par voie de convention, le présent contrat sera résilié de plein droit.

(6) En raison de la faculté générale d'exploitation que la Société confère au Producteur sur l'ensemble de son répertoire, le présent contrat serait résilié de plein droit :

- a) si le Producteur, titulaire ou bénéficiaire de droits exclusifs de reproduction phonographique, entendait exercer ces droits en monopole à l'encontre de l'un quelconque des autres producteurs phonographiques signataires du Contrat type pour l'Industrie Phonographique 1975 (disques, bandes et cassettes), tel que modifié par les avenants N°1 à 7 ;
- b) si le Producteur exploitait des œuvres dont la reproduction phonographique serait interdite à l'un quelconque des autres producteurs phonographiques signataires du Contrat type pour l'Industrie Phonographique 1975 (disques, bandes et cassettes), tel que modifié par les avenants N°1 à 7.

(7) En cas de faillite ou procédure judiciaire collective de même nature, la Société est habilitée, nonobstant les stipulations qui précèdent, à résilier le contrat immédiatement et sans délai et à exiger le paiement de toute redevance due au titre du présent contrat.

Les modalités d'application de ces procédures et les conditions selon lesquelles la Société pourra faire valoir ses droits en vue de la perception des redevances dues seront réglées conformément aux législations en vigueur sur le plan national.

Av. N° 4

ARTICLE XVI - CLAUSES FINALES

Durée

(1) Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2014 pour une durée de 3 (trois) années. Il pourra être résilié par chacune des parties au 31 décembre 2016 au plus tôt, sous réserve d'en avoir informé par écrit l'autre partie avant le 30 juin 2016. A défaut, après le 31 décembre 2016, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de 6 (six) mois.

Av. N° 8

Expiration du contrat - Nouveaux enregistrements

(2) Après la date d'expiration du contrat :

a) aucun enregistrement d'œuvres appartenant en tout ou en partie au répertoire de la Société dans le pays du Producteur ne pourra être réalisé.

Expiration du contrat - Exploitation des matrices d'enregistrement

b) Aucune matrice d'enregistrement ne pourra être mise à disposition d'un tiers si l'œuvre reproduite appartient, en tout ou en partie, au répertoire de la Société dans le pays de destination, sauf si le Producteur a reçu de la Société l'autorisation à cet effet.

c) Toutefois, le Producteur pourra mettre les enregistrements qu'il a licitement réalisés et exploités au cours des trois mois précédant l'expiration du présent contrat à la disposition d'un autre Producteur signataire avec une Société membre du BIEM d'un contrat analogue au présent Contrat et également venu à expiration, à condition que ce dernier Producteur accepte de soumettre lesdits enregistrements aux conditions dudit contrat.

d) Le Producteur aura le droit, pendant les deux ans après la date d'expiration du présent contrat d'exploiter aux conditions de celui-ci les matrices qu'il aura licitement réalisées pendant la durée du contrat.

e) Le Producteur ne pourra se prévaloir des dispositions de l'Article XIV (10) ci-dessus pour exploiter les matrices réalisées par des tiers, sauf si ces matrices ont été reçues et exploitées avant la date d'expiration du présent contrat, ou s'il s'agit de matrices reçues en application du paragraphe (c) ci-dessus.

f) Au sens de l'Article XIV (1), les dispositions des paragraphes (b), (c), (d) et (e) qui précèdent s'appliquent non seulement aux matrices proprement dites, mais à tout support matériel permettant d'effectuer soit un tirage de disques, ou la reproduction en nombre de bandes ou cassettes, soit un réenregistrement.

g) Les dispositions faisant l'objet des paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où le présent contrat aurait été résilié par application de l'Article XV (1).

Clauses juridictionnelles

(3) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront portés devant les Tribunaux du lieu du domicile du défendeur.

(4) Toutefois, les différends relatifs à l'interprétation du présent contrat ou des accords conclus entre la Société et le Groupe National de l'IFPI dans le cadre de ce contrat seront soumis, préalablement à toute action judiciaire, à la procédure de conciliation prévue à l'Annexe VII du présent contrat.

Frais

(5) Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du Producteur.

Signé à Le

Annexe N° I
(au 1er janvier 2014)

Liste des Sociétés membres du BIEM

1) Sociétés associées :

AEPI	Société Anonyme Hellénique pour la Protection de la Propriété Intellectuelle Rue Fragoklissias & Samou 51, 151 25 Athènes
ARTISJUS	Bureau Hongrois pour la Protection des Droits d'Auteur Mészáros u. 15-17, P.O.B. 593, H-1016 Budapest
AUSTRO-MECHANA	Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte GmbH Baumannstrasse 10, A-1031 Vienne
CASH	Composers and Authors Society of Hong Kong Ltd. 18/F Universal Trade Centre 3 Arbuthnot Road Central Hong Kong
GEMA	Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte Rosenheimer Strasse 11, D-81667 Munich
HDS	Hrvatsko Društvo Skladatelja/Croatian Composers' Society Rendiceva 28b-c 1000 Zagreb
JASRAC	Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers 3-6-12, Uehara, Shibuya-ku, Tokyo 151
MCPS	Mechanical-Copyright Protection Society Ltd. Copyright House, 29-33 Berners Street, London, W1
NCB	Nordisk Copyright Bureau Hammerichsgade 14, 1611 Copenhague V
OSA	Ochranný Svaz Autorský Trida Čs. Armády 20, 160 56 Prague 6
SABAM	Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs Rue d'Arlon 75-77, B-1040 Bruxelles
SACEM	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique 225, avenue Charles-de-Gaulle, F-92521 Neuilly-sur-Seine
SACERAU	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de la République Arabe d'Egypte 10, rue Elfi Bey, 111 111 Le Caire
SADAIC	Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Musica Lavalle 1547, 1048 Buenos Aires

SCD	Sociedad Chilena del Derecho de Autor Condell 346, Providencia, Codigo Postal 6640791 Casilla 51270 Correo Central Santiago du Chili
SDRM	Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs Cité de la Musique - 16 Place de la Fontaine aux Lions BP 11593 - 75920 Paris Cedex 19
SGAE	Sociedad General de Autores de España Fernando VI-4, Apartado 484, 28004 Madrid
SIAE	Società Italiana degli Autori ed Editori Viale della Letteratura 30, 00144 Rome (EUR)
SODRAC	Société du Droit de Reproduction des Auteurs, Compositeurs et Editeurs au Canada Inc. 759 Victoria Square, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7
SOKOJ	Savez Organizacija Kompozitora Jugoslavije Misarska 12/14, 11000 Belgrade
SOZA	Slovensky Ochranny Zväz Autorsky Rastislavova 3, 821 08 Bratislava 2
SPA	Sociedade Portuguesa de Autores Av. Duque de Loulé 31, 1069-153 Lisbonne
STEMRA	Siriusdreef 22-28, 2132 WT Hoofddorp
SUISA	Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Bellariastrasse 82, CH-8038 Zürich
UCMR-ADA	Uniunea Compozitorilor si Muzicologilor din Romania Ostasilor street nr 12, sector 1 - Bucharest
ZAIKS	Stowarzyszenie Autorow Ul. Hipoteczna 2, 00-092 Varsovie

2) Sociétés adhérentes:

ACUM	Société d'Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique en Israël 9, Tuval Street, POB 1704 Ramat Gan 52117
AGADU	Asociacion General de Autores del Uruguay Canelones 1122 C.P. 11100 Montevideo

ALBAUTOR Société Albanaise des droits d’auteur et des droits voisins
Andon Zako Calupi” STR, No.18,
Appt. 5, CQ. No 5, Tirana 1019

AMCOS Australian Mechanical Copyright Owners Society Ltd.
6-12 Atchinson Street
St Leonards, N.S.W. 2065

AMRA American Mechanical Rights Agency, Inc.
149 S. Barrington Avenue # 180
Los Angeles, CA 90049

COMPASS Composers and Authors Society of Singapore
37 Craig Road
089675 Singapore

COSOMA Copyright society of Malawi
Off Paul Kagame Road
PO Box 30784
Lilongwe 3, Malawi

COSON Copyright Society of Nigeria
25, Omodara Street, Awuse Estate
Opebi, Ikeja, Lagos

COTT The Copyright Organisation of Trinidad and Tobago Ltd
45C Jeringham Ave.,- Belmont

GCA Georgian Authors’ Society
63, Kostava str., Tbilisi 0171

KCI Yayasan Karya Cipta Indonesia
Golden Plaza Fatmawati C12
Jl. RS. Fatmawati 15
Jakarta 12420

KOMCA Korea Music Copyright Association
KOMCA bld, Naebalsan-dong 649 Kangseo-Gu
Seoul

MASA Mauritius Society of Authors
3rd Floor NPF Building, Douglas Sholte Street
Beau Bassin

MCS Nig. Ltd Musical Copyright Society (Nig) Ltd
1st Floor - 565 Ikorodu Road, Ketu
P.O. Box 8043, Shomolu - Lagos

MCSC Music Copyright Society of China
5/F Jing Fang Building N°33
Dong Dan San Tiao, Beijing 100005

MCPS Ireland Ltd
Mechanical Copyright Protection Society
Copyright House
Pembroke row, Dublin 2

MCSK	Music Copyright Society of Kenya Maua Close, Off Parklands Road, Westlands PO Box 14806 00800 Nairobi
MESAM	Turkiye Musiki Eseri Sahipleri Meslek Birliđi Siracevizler Cad. Esen Sok. Saruhan Plaza N°6/6 Sisli 34381 Istanbul
MSG	Muzik Eseri Sahipleri Grubu Dr Orhan Birman Is Merkezi Bulvari Dikilitas Mahallesi n°121, Kat 1 Besiktas
MUSICAUTOR	Bulgarian Society of Authors and Composers for Performing and Mechanical Rights 17, Budapest Sreet, 4th floor, 1000 Sofia
RPS	Russian Phonographic Society Butyrskiy Val St, Block 68/70, Bld. 1 Office 12 Moscow 127055
SACEM Luxembourg	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique 46 rue Goethe 1637 Luxembourg
SACM	Sociedad de Autores y Compositores de Musica Mayorazgo N°129, Col Xoco 03330 Mexico, D.F
SAMRO	Southern African Musical Rights Organisation SAMRO House, 73 Juta Street, Braamfontein Johannesburg 2001
SAYCO	Sociedad de Autores y Compositores de Colombia Calle 95 N° 11-31 Bogota
SAZAS	Society of Composers, Authors and Publishers in Slovenia Trzaska cesta 34 1000 Ljubljana
SINE QUA NON	Bosnia and Herzegovina Copyright Agency Branilaca Sarejeva 21/III 71100 Sarajevo
UBC	União Brasileira de Compositores Rua Visconde de Inhauma 107 Centro Rio de Janeiro RJ CEP Brazil
ZAMP	Musical Copyrights Society of Macedonia ul. Mitropolit Teodosij Gologanov 28 1000 Skopje

Annexe N°II
(au 1er janvier 1997)
- Mise à jour en cours -

Droits de gérance confiés à la Société en matière de reproduction mécanique

Les droits de gérance confiés à la Société en matière de reproduction mécanique sont définis comme suit:

1) Sociétés associées du BIEM

Sociétés	Catégories d'oeuvres ¹	Réserves ²
AEPI	Oeuvres dramatico-musicales	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
ARTISJUS	Oeuvres littéraires	Néant
	Extraits d'oeuvres dramatico-musicales	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
AUSTRO-MECHANA	Oeuvres dramatico-musicales entières ³) Autorisation préalable des ayants droit.
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
CASH		
GEMA	Oeuvres dramatico-musicales	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
HDS	Oeuvres littéraires	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	(Selon les pouvoirs cédés par les ayants) droit
JASRAC	Oeuvres dramatico-musicales	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant

¹ Pour les catégories d'oeuvres non mentionnées, le Producteur consultera directement les ayants droit.

² Malgré la mention "autorisation préalable des ayants droit " cette autorisation doit obligatoirement être demandée et délivrée (s'il y a lieu), par l'intermédiaire de la Société.

³ Idem pour les versions abrégées des oeuvres dramatico-musicales entières, les actes entiers et les extraits composant plus d'un disque ou cassette.

Sociétés	Catégories d'oeuvres ¹	Réserves ²
MCPS	Oeuvres dramatico-musicales ⁴	
	Oeuvres musicales avec ou sans texte) Autorisation préalable des auteurs (pour les oeuvres inédites et autorisation) préalable des ayants droit pour le (premier enregistrement des oeuvres)éditées.
NCB	Oeuvres littéraires) Autorisation préalable des ayants droit (pour les oeuvres danoises et suédoises
	Oeuvres dramatico-musicales)Autorisation préalable des ayants droit (pour les oeuvres danoise, finlandaise,)norvégienne et suédoise.
	Oeuvres musicales avec ou sans texte) Autorisation préalable des ayants (droit pour le premier enregistrement
OSA	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
SABAM	Oeuvres littéraires	(1. Un ayant droit peut faire
	Oeuvres dramatiques) expressément une réserve pour
	Oeuvres dramatico-musicales	(certains droits et/ou certains territoires
	Oeuvres musicales avec ou sans texte) 2. Le droit moral de l'auteur
	Oeuvres audiovisuelles	(
	Oeuvre chorégraphiques)
	Oeuvres du domaine des arts plastiques	(
Oeuvres photographiques et graphiques)	
SDRM	Oeuvres littéraires	(Autorisation préalable de certains) ayants droit.
	Oeuvres dramatiques)Autorisation préalable des ayants droit (pour la reproduction intégrale ou en) larges extraits

⁴Les réserves suivantes s'appliquent à toute oeuvre dramatico-musicale (ce terme étant employé dans le même sens que dans les Statuts de la Performing Right Society Ltd) :

- (a) La licence ne s'appliquera pas lorsque le(s) disque(s) reproduit (reproduisent) l'intégralité de l'oeuvre dramatico-musicale sauf si :
 - (i) d'une part, le producteur aura signalé à la MCPS de façon explicite son souhait de reproduire l'intégralité ou la quasi intégralité de l'oeuvre ;
 - (ii) et d'autre part, la MCPS aura signalé au producteur que tous les membres concernés acceptent une telle reproduction.
- (b) Pour ce faire, le terme " oeuvre dramatico-musicale " comprendra toute version d'une oeuvre (avec ou sans coupures, rajouts ou interpolations, par exemple) qui aura été exécutée en public. Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, la quasi intégralité de l'oeuvre sera censée avoir été reproduite lorsque toutes ou presque toutes les chansons ou autres musiques comprises dans l'oeuvre auront été reproduites.
- (c) Même lorsqu'un accord aura été donné selon la sous-clause (a) ci-dessus, cet accord ne concernera que les musiques pertinentes et les paroles (ou autre texte chanté ou parlé avec la musique) comprises dans l'oeuvre. A titre d'exemple simplement, cet accord ne pourra constituer une licence pour la reproduction de l'intégralité ou la quasi intégralité d'une oeuvre dramatique ou littéraire qui fait partie de l'oeuvre ou sur laquelle est basée cette oeuvre.

Sociétés	Catégories d'oeuvres ¹	Réserves ²
	Oeuvres dramatico-musicales) Autorisation préalable des auteurs pour (la reproduction intégrale ou en larges) extraits des oeuvres inédites.
SACERAU	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
SADAIC	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
	Oeuvres littéraires mises en musique	Néant
SCD	Oeuvres musicales	Néant
SGAE	Oeuvres littéraires) Autorisation préalable des ayants
	Oeuvres dramatiques) droit
	Oeuvres dramatico-musicales) Autorisation préalable des ayants (droit pour la reproduction intégrale) et, en tout cas, pour le premier (enregistrement.
	Oeuvres musicales avec ou sans texte) Autorisation préalable des ayants (droit pour le premier enregistrement
SIAE	Oeuvres littéraires) Autorisation préalable des ayants
	Oeuvres dramatiques	(droit
	Oeuvres dramatico-musicales)
	Oeuvres musicales avec ou sans texte) Autorisation préalable des ayants droit (pour le premier enregistrement et les) enregistrements réalisés pendant les (quatre mois suivants ⁵ .
SODRAC	Oeuvres dramatico-musicales)Néant, sauf en cas d'utilisation des Oeuvres musicales avec ou sans texte (oeuvres à des fins d'adaptation, de)sonorisation ou publicitaires, (exigeant l'autorisation préalable des)ayants droit
SOKOJ	Oeuvres littéraires	Néant
	Oeuvres dramatiques	Néant
	Oeuvres dramatico-musicales	Néant
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
SOZA	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant

⁵ Réserve limitée aux oeuvres entièrement nouvelles, c'est-à-dire en version originale, déposées depuis le 1er janvier 1970 et pour lesquelles les ayants droit ont demandé à être consultés.

Sociétés	Catégories d'oeuvres ¹	Réserves ²
SPA	Oeuvres littéraires Oeuvres dramatiques Oeuvres dramatico-musicales	(Autorisation préalable des ayants)droit (
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
STEMRA	Oeuvres littéraires Oeuvres dramatiques Oeuvres dramatico-musicales) Autorisation préalable des ayants (droit)
	Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant
SUISA	Oeuvres musicales non-théâtrales avec ou sans texte Extrait d'oeuvres dramatico-musicale) ()
UCMR-ADA		
ZAIKS	Oeuvres littéraires Oeuvres dramatiques Oeuvres dramatico-musicales Oeuvres musicales avec ou sans texte	(Après avoir obtenu un consentement)préalable des ayants droits pour le (premier enregistrement ou l'utilisation) d'une oeuvre pour la publicité.

2) Sociétés adhérentes du BIEM

Sociétés	Catégories d'oeuvres ¹	Réserves ²
ACUM	Oeuvres littéraires Oeuvres dramatiques)à compter du 1er juillet 1989 (autorisation préalable des ayants droit) pour les oeuvres d'une durée) supérieure à 5 mm et pour les oeuvres (d'un auteur unique lorsqu'elles excèdent) 20 % de la durée totale d'un disque.
	Oeuvres dramatico-musicales Oeuvres musicales avec ou sans texte	Néant Néant
AGADU		
ALBAUTOR		
AMCOS		
AMRA		
COMPASS		
COSOMA		

COSON

COTT

GCA

KCI Oeuvres musicales avec ou sans texte) Le répertoire du BIEM, le répertoire
(de l'agence Harry Fox.

KOMCA

MASA

MCPS IRLD Ltd

MCSC

MCSK

MCSN

MESAM

MSG

MUSICAUTOR Oeuvres littéraires) Autorisation préalable de l'ayant droit
Oeuvres musicales avec ou sans texte (pour le premier enregistrement et pour
) l'adaptation ou la synchronisation ou
(la publicité

RPS

SACEM Luxembourg

SACM

SAMRO

SAYCO

SAZAS

SINE QUA NON

UBC

ZAMP

Annexe N° III

Accords nationaux

Dans les conditions prévues à l'Article II (3), les dispositions suivantes du présent contrat pourront faire l'objet d'accords particuliers entre la Société et le Groupe National de l'IFPI

- Art. II (10bis) Aménagement des dispositions relatives à la clause de la partie la plus favorisée si elles ne sont pas conformes à la législation nationale.
- Art. V (7bis) Application aux exportations à destination des pays non européens, sauf les U.S.A. et le Canada, de la redevance en vigueur pour les ventes dans le territoire national.
- Art. V (9bis) Substitution d'une déduction forfaitaire pour les exportations prévues à l'Article V (7) et pour les exportations et expéditions prévues à l'Article V (9).
- Art. V (11) Décompte unique des sorties assimilées à des ventes dans le territoire national.
- Art. V (18bis) Remplacement du système prévu pour les retours de nouveautés par une déduction forfaitaire en pourcentage ou tout autre système de déduction approprié.
- Art. V (21) Déduction de taxe.
- Art. V (24) Mention spécifiant que les exemplaires ne doivent pas être vendus.
- Art. V (25) Accord mutuel sur les termes et conditions spéciaux dont peuvent bénéficier les supports faisant l'objet d'une campagne publicitaire à la télévision.
- Art. VI (2) Prix servant de base au calcul du minimum des redevances.
- Art. VII (2bis) Aménagement de la mention devant figurer sur les étiquettes si elle n'est pas conforme à la législation nationale.
- Art. VII (3bis) Report sur les documents du Producteur destinés au public des indications devant figurer sur les étiquettes.
- Art. IX (6) Méthode de notification aux revendeurs de l'étendue géographique des autorisations délivrées.
- Art. XV (3) Taux d'intérêt journalier au cas où le Producteur manquerait à certaines obligations.

Annexe N° IV

Redevances

La redevance prévue à l'Article V (3) est fixée comme suit :

(1) En Europe continentale, y compris la Turquie, le taux de la redevance par exemplaire est de 11 % (onze pour cent) du prix retenu en application de l'Article V (4).

Dans les mêmes territoires, le taux de la redevance par exemplaire est de 8 % (huit pour cent) du prix retenu en application de l'Article V (5).

(2) Dans les pays où la redevance est fixée par la loi, les œuvres du répertoire de la Société jouiront à tous égards des conditions qui sont ou seraient accordées aux œuvres des répertoires nationaux par les Producteurs de ces pays.

Les disques, bandes, cassettes et matrices fabriqués dans ce pays mais exportés au dehors sont soumis aux conditions prévues aux alinéas (1) et (3) de la présente Annexe.

(3) En Amérique Latine, le taux de redevance est celui convenu entre la Société ou son représentant et les Producteurs nationaux de ces pays.

(4) Les disques, bandes et cassettes et matrices exportés dans les pays non mentionnés dans la présente Annexe sont soumis aux conditions convenues entre la Société ou son représentant et les Producteurs nationaux de ces pays ; dans les pays où il n'existe pas de Producteurs nationaux, la redevance applicable est celle fixée à l'alinéa (1) de la présente Annexe.

Annexe N° V

Déclarations d'enregistrement

A défaut d'accord entre le Producteur et la Société, les déclarations d'enregistrements seront fournies par le Producteur en cinq exemplaires et devront mentionner :

- la marque du disque, de la bande ou cassette,
- le numéro de matrice et l'origine de la matrice lorsque celle-ci n'aura pas été réalisée par le Producteur,
- le titre original de l'œuvre ou, pour les pots-pourris et les disques, bandes ou cassettes à reproduction multiples, l'indication des titres des œuvres utilisées,
- le nom du compositeur et de l'auteur, ainsi que le nom de l'éditeur s'il est connu du Producteur ;
- s'il y a lieu celui de l'adaptateur du texte et/ou de la musique, le titre de l'arrangement, de la version ou du fragment et le nom du compositeur original,
- le genre de reproduction (chant, avec indication de la langue, orchestre...);
- la vitesse de rotation, le diamètre des disques, et la configuration des bandes et des cassettes, ainsi que la durée de reproduction des œuvres chaque fois que nécessaire pour l'application du présent contrat.

Annexe N° VI

Etats de sorties

A défaut d'accord entre le Producteur et la Société, les états de sorties seront établis par le Producteur en trois exemplaires, par marque et par série, les disques, les bandes et cassettes, étant groupés selon le nombre d'œuvres soumises à la redevance reproduites par exemplaire ; ils indiqueront pour chaque exemplaire, et distinctement par catégorie de disque, bande ou cassette, en ordre numérique :

- le numéro de catalogue,
- le titre original de l'œuvre et, si nécessaire, celui de la version et, pour les disques, bandes et cassettes à reproductions multiples, les titres des œuvres ou fragments d'œuvres du répertoire de la Société utilisés, avec l'indication du pourcentage payé par œuvre ou par fragment,
- le compositeur, le parolier et, s'il y a lieu, l'adaptateur du texte et/ou de la musique,
- le pays de vente avec l'indication de la redevance payée par œuvre ou fragment d'œuvre, calculée en monnaie du pays de fabrication,
- le nombre d'exemplaires de disques, bandes ou cassettes, pour chaque œuvre,
- s'il y a lieu, le pourcentage de redevance payé,
- le cas échéant, s'il s'agit de nouveautés faisant l'objet de l'alinéa (18) de l'Article V.

Annexe N° VII

Commission de conciliation

1. La Société et le Groupe National de l'IFPI sont convenus de constituer une Commission de conciliation ainsi composée :

2. Dans les trois mois suivant l'ouverture des négociations relatives à toute disposition du présent contrat devant faire l'objet d'un accord entre la Société et le Groupe National de l'IFPI, si les deux parties ne sont pas parvenues à un tel accord, la Commission sera saisie pour avis à l'initiative de la partie la plus diligente.
3. Si trois mois après avoir été saisie la Commission n'a pas rendu son avis, ou si, l'ayant rendu, la Société et/ou le Groupe National de l'IFPI refusent de s'y conformer, le Comité de conciliation BIEM/IFPI sera saisi pour avis à l'initiative de la partie la plus diligente.
4. Si un mois après avoir été saisi le Comité de conciliation BIEM/IFPI n'a pas rendu son avis, ou si, l'ayant rendu, la Société et/ou le Groupe National de l'IFPI refusent de s'y conformer, il leur appartiendra de recourir aux voies de droit ordinaires.
5. La procédure ci-dessus indiquée est également applicable aux différends portant sur l'interprétation des accords conclus entre la Société et le Groupe National de l'IFPI dans le cadre du présent contrat.
6. La Commission sera en outre saisie pour avis de tout différend relatif à l'interprétation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, mais son avis devra dans ce cas être obligatoirement soumis à la ratification du Comité de conciliation BIEM/IFPI.
